



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

Séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans, tenue à la salle du conseil municipal, le lundi 16 décembre 2024, à 20 h, sous la présidence de monsieur le maire Jean-Pierre Turcotte.

N° de résolution
ou annotation

M. Jean-Pierre Turcotte, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum et déclare la séance ouverte à vingt heures.

Sont également présents (es) :

Madame la conseillère: Sylvie DeBlois

Messieurs les conseillers: Jean-Baptiste Alagnoux
Yves Lévesque
Bruno Simard
Richard Therrien
Marc-Antoine Turcotte

La directrice générale / greffière-trésorière, Mme Sylvie Beaulieu, agit comme secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024.
3. Suite de ces séances.
4. Correspondances.
5. Adoptions des dépenses.
6. Résolution établissant le calendrier des séances ordinaires pour l'année 2025.
7. Dépôt du registre public des déclarations des membres du conseil en vertu du code d'éthique.
8. Adoption du règlement # 2024-346 « Règlement sur la Régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans ».
9. Avis de motion et dépôt du projet de règlement # 2024-347- Règlement établissant les taux de taxes pour l'année 2025, ainsi que la tarification pour services municipaux.
10. *Dépôt du premier projet de règlement 2024-348 - Modifiant le règlement # 2021-324 sur les permis et certificats.*
11. Avis de motion - Règlement # 2024-348.
12. Avis de motion et dépôt du projet de règlement # 2024-349 sur la Politique de gestion contractuelle.
13. Résolution - Demande d'autorisation CPTAQ.
14. Résolution - Contrôle d'alarme et accès aux édifices municipaux.
15. Résolution - Embauche surveillant patinoire 2024-2025.
16. Résolution - Programme d'aide à la voirie locale.
17. Résolution - Adoption du plan local démarche Politique de la famille et des aînés de l'Île-d'Orléans.
18. Résolution - Projet école Sainte-Famille.
19. Divers.
20. Rapport des élus sur les divers comités.
21. Période de questions.
22. Levée ou ajournement de la séance.



24-111
de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Sur une proposition de Richard Therrien, Appuyée par Jean-Baptiste Alagnoux, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que l'ordre du jour précité soit adopté.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2024.

24-112

Sur une proposition de Yves Lévesque, Appuyée par Marc-Antoine Turcotte, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) de procéder à l'adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024.

3. SUITE DE CES SÉANCES.

4. CORRESPONDANCE.

5. ADOPTION DES DÉPENSES.

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des comptes à payer soumise par la directrice générale/greffière-trésorière.

24-113

Sur une proposition de Bruno Simard , Appuyée par Sylvie DeBlois, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) d'autoriser le paiement des factures du mois de novembre totalisant 75 819.44 \$ ainsi que les comptes à payer au montant de 81 677.23 \$, et que le maire et la directrice générale/greffière trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

6. RÉSOLUTION ÉTABLISSANT LE CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES POUR L'ANNÉE 2025.

24-114

ATTENDU que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de la séance :

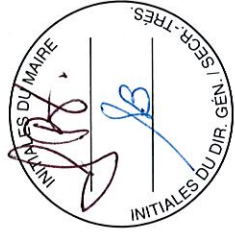
EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Bruno Simard, Appuyée par Richard Therrien, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2025. Les séances débuteront à 20 h.

✓ lundi 13 janvier	✓ lundi 7 juillet
✓ lundi 3 février	✓ lundi 4 août
✓ lundi 3 mars	✓ lundi 8 septembre
✓ lundi 7 avril	✓ mercredi 1 ^{er} octobre
✓ lundi 5 mai	✓ lundi 10 novembre
✓ lundi 2 juin	✓ lundi 15 décembre

Que les dates y figurant peuvent être modifiées par simple résolution du conseil municipal.

Que toute modification devra également faire l'objet d'un avis public.

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

7. DÉPÔT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL EN VERTU DU CODE D'ÉTHIQUE.

N° de résolution
ou annotation

Lors de la séance du conseil du mois de décembre, la directrice générale / greffière-trésorière, dépose un extrait du registre des déclarations des membres du conseil en vertu du code d'éthique.

La directrice générale / greffière-trésorière confirme qu'aucune déclaration n'a été produite par les élus.

8. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2024-346 « RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS ».

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'île-d'Orléans, désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 novembre 2024;

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la loi et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc-Antoine Turcotte et **secondé par** Bruno Simard, et **résolu à l'unanimité des conseillers(ères)** que le règlement suivant soit adopté:

24-115

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

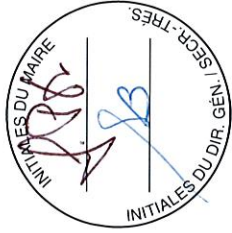
Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'île-d'Orléans situé au 2478, chemin Royal Sainte-Famille-de-l'île-d'Orléans, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:

- a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance.

Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 12

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 14

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

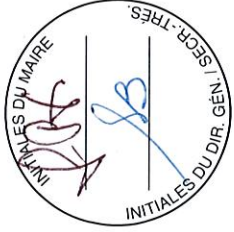
ARTICLE 15

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 15.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant. La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

N° de résolution
ou annotation



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

ARTICLE 16

Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

- a. S'identifier au préalable;
- b. S'adresser au président de la séance;
- c. Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 17

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 18

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 19

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 20

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 21

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 16, 17, 20 et 21.

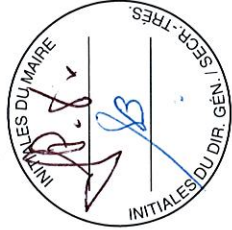
ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

N° de résolution
ou annotation



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 25

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 26

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 27

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier trésorier (le greffier). Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 28

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 29

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 30

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 31

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 32

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRO, c. E-2.2).

N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

ARTICLE 33

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 34

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 35

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 36

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 37

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

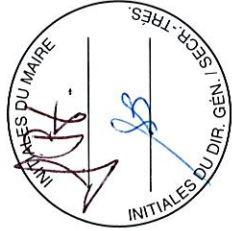
ARTICLE 38

Toute personne qui agit en contravention des articles 12, 13, 16, 21 à 24 et 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 39

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

ARTICLE 40

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

N° de résolution
ou annotation

9. AVIS DE MOTION DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 2024-347 RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025, AINSI QUE LA TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX.

Avis de motion est par les présentes, donné par Yves Lévesque, qu'il sera soumis pour adoption lors de la séance du 13 janvier 2025, le règlement # 2024-347 établissant les taux de taxes pour l'année 2025, ainsi que la tarification pour services municipaux. Le projet de règlement est présenté et déposé séance tenante.

10. DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 2024-348-MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 2021-324 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 2024-348 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 2021-324 RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'île-d'Orléans est régie par le *Code municipal*, et *assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le Règlement sur les permis et certificats # 2021-324 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Famille juge approprié de modifier le Règlement sur les permis et certificats # 2021-324, afin d'augmenter les tarifs des permis et certificats.

EN CONSÉQUENCE, Sur une proposition de Sylvie DeBlois, Appuyée par Yves Lévesque, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) QU'IL soit, par le présent projet de règlement, décrété et statué comme suit :

24-116

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement # 2024-348, modifiant le règlement # 2021-324 sur les permis et certificats.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DU CHAPITRE 5 : TARIFS RELATIFS AUX DIFFÉRENTS PERMIS, CERTIFICATS ET DEMANDES;

Les articles 5.2.1 à 5.2.7, inclusivement du règlement # 2021-324, sur les permis et certificats sont abrogés et remplacés par les suivants :

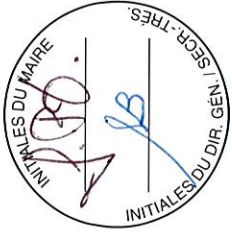
5.2.1 Permis de lotissement

Le tarif exigé lors de la demande de tout permis de lotissement est établi à 75,00 \$ par lot.

5.2.2 Permis de construction

Le tarif exigé lors de la demande de tout permis de construction est établi à 150,00 \$, ce montant peut varier selon l'objet de la demande et est établi comme suit:

1. Usage résidentiel : 150,00 \$ par logement
2. Usage commercial, industriel, public et récréatif : 150,00 \$ par établissement



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

3. Usage agricole et forestier : 150,00 \$
4. Bâtiment complémentaire : 75,00 \$
5. Toute demande de permis de construction faisant suite à l'émission d'un avis de dérogation : 100,00 \$ de plus que le coût du permis demandé

5.2.2.1 Permis de construction pour agrandissement ou transformation d'un bâtiment

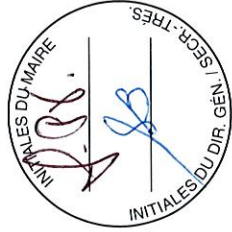
Le tarif exigé lors de tout permis de construction pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment est établi comme suit :

1. Usage résidentiel : 75,00 \$ par logement
2. Usage commercial, industriel, public et récréatif : 100,00 \$ par établissement
3. Usage agricole et forestier : 100,00 \$
4. Bâtiment complémentaire : 50,00 \$
5. Toute demande de permis de construction faisant suite à l'émission d'un avis de dérogation : 100,00 \$ de plus que le coût du permis demandé.

5.2.3 Certificats d'autorisation

Le tarif exigé lors de toute demande de certificat d'autorisation est établi à 40,00 \$, ce montant peut varier selon l'objet de la demande et est établi comme suit:

1. Changement d'usage ou de destination d'un immeuble : 50,00 \$
2. Constructions et usages temporaires : 40,00 \$
3. Rénovation ou réparation d'une construction :
 - a) Usage résidentiel : 40,00 \$
 - b) Usage commercial, industriel, public et récréatif : 40,00 \$ par établissement
 - c) Usage agricole et forestier : 40,00 \$
 - d) Bâtiment complémentaire : 40,00 \$
4. Affichage : 40,00 \$
5. Opération d'un usage complémentaire à un usage du groupe résidence : 50,00 \$
6. Exploitation d'une éolienne : 40,00 \$
7. Toute demande de certificat d'autorisation faisant suite à l'émission d'un avis de dérogation : 100,00 \$ de plus que le coût du certificat d'autorisation demandé.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

8. Demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre :

- a) Moins de cinq (5) arbres et dans le cadre de l'implantation d'une nouvelle construction ou système d'épuration des eaux : aucun frais;
- b) Plus de cinq (5) arbres ou maximum 500 mètres carrés: 30,00 \$;
- c) Plus de 500 mètres carrés : 100,00 \$ par 500 mètres carrés supplémentaires, maximum 20 000 mètres carrés;
- d) Exploitation forestière : 100,00 \$.

5.2.4 Permis d'installation de traitement des eaux usées

Le tarif exigé lors de toute demande de permis d'installation de traitement des eaux usées est établi à 100,00 \$.

5.2.5 Permis pour ouvrage de captage des eaux

Le tarif exigé lors de toute demande de permis pour ouvrage de captage des eaux est établi à 75,00 \$.

5.2.6 Tarif pour procédure d'amendement aux règlements d'urbanisme

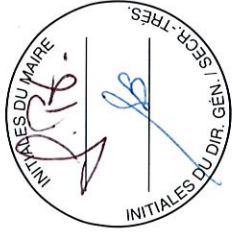
Toute demande de procédure d'amendement aux règlements d'urbanisme est assujettie aux frais et conditions suivants :

1. Le demandeur doit défrayer un montant de 200,00\$ pour l'étude de la demande par le fonctionnaire désigné et le comité consultatif d'urbanisme;
2. Le montant pour l'étude doit être versé à la municipalité avant le début de l'analyse de la demande;
3. Si la recommandation du comité consultatif d'urbanisme est favorable et que le conseil municipal décide d'enclencher une procédure de modification des règlements d'urbanisme, des frais supplémentaires de 200,00 \$ sont exigés. Le conseil municipal peut interrompre la procédure en tout temps.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas :

1. À une demande de modification présentée par un organisme sans but lucratif;
2. À une demande de modification ayant pour objet une correction à caractère technique des règlements;
3. À une demande de modification présentée par la municipalité.

Le présent article s'applique à tout règlement adopté en vertu de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



N° de résolution
ou annulation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

5.2.7 Tarif pour renouvellement d'un permis ou certificat d'autorisation

Le tarif exigé pour le renouvellement de tout permis ou certificat d'autorisation est de 50 % du tarif initial.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

11. AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 2024-348.

Avis de motion est par les présentes, donné par Sylvie DeBlois, qu'il sera soumis pour adoption lors de la séance du 13 janvier 2025, le règlement # 2024-348 modifiant le règlement # 2021-324 Règlement sur les permis et certificats.

12. AVIS DE MOTION ET DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 2024-349 SUR LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE.

Avis de motion est par les présentes, donné par Jean-Baptiste Alagnoux, qu'il sera soumis pour adoption lors de la séance du 13 janvier 2025, le règlement # 2024-49 modifiant le règlement # 2019-309 sur la politique de gestion contractuelle. Le projet de règlement est présenté et déposé séance tenante.

13. RÉSOLUTION-DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ.

DEMANDE DE MME SUZIE MARQUIS À LA CPTAQ

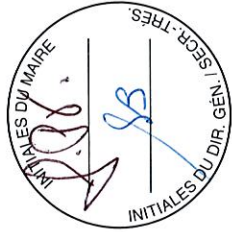
ATTENDU QU'UNE demande a été déposée le ou vers le 15 novembre 2024 auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Me Philippe Paré, représentant Mme Suzie Marquis (ci-après : « la Demande »).

ATTENDU QUE la Demande vise la cession de deux parcelles du lot 6 186 915 en faveur du lot 6 186 916, lesquels lots se situent sur le territoire de la Municipalité.

ATTENDU QUE la recommandation d'approbation de la Municipalité est requise pour que la Demande puisse être accordée.

ATTENDU QUE la Demande respecte les 11 critères établis au premier alinéa de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c. P-41.1)*, à savoir :

- 1-La Demande n'affecte aucunement le potentiel agricole des lots concernés.
- 2-La Demande n'empêche pas l'utilisation des lots à des fins agricoles.
- 3-La Demande n'affectera aucunement les activités agricoles qui sont actuellement exercées sur les lots concernés.
- 4-La Demande n'apporte aucune difficulté ou contrainte au niveau de l'application des lois et des règlements en vigueur.
- 5-La Demande n'est pas de nature à impliquer une contrainte sur l'exercice de l'agriculture.
- 6-La Demande vise à préserver l'homogénéité de l'exploitation agricole actuelle.
- 7-La Demande n'impacte pas négativement la préservation des ressources eau et sol sur le territoire visé.
- 8-La Demande n'empêche pas la constitution de propriétés foncières de superficie suffisante pour la pratique de l'agriculture.
- 9-La Demande n'a aucun impact sur le développement économique de la région.
- 10-La Demande ne concerne pas la viabilité de la collectivité.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

11-La Demande n'affecte pas le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée.

N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'aucun avis de non-conformité n'a été émis en lien avec la Demande.

ATTENDU QUE le refus d'accorder la Demande aurait pour effet de placer les propriétaires fonciers concernés dans une situation perpétuelle d'empiètement, occasionnant un problème de vice de titre en cas d'aliénation future.

ATTENDU QU'il est opportun pour la Municipalité de recommander l'approbation de la Demande.

Sur une proposition de Marc-Antoine Turcotte, Appuyée par Bruno Simard, IL est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

24-116

1. D'émettre une recommandation favorable auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant la demande déposée par Me Philippe Paré au nom de Mme Suzie Marquis le 15 novembre 2024.

14. RESOLUTION-CONTROLE D'ALARME ET ACCES AUX EDIFICES MUNICIPAUX.

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la soumission de Impact Alarme, afin de moderniser le contrôle d'alarme des Édifices municipaux.

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Richard Therrien, Appuyée par Marc-Antoine Turcotte, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) d'accorder le contrat à Impact Alarme, pour un montant de 9 828.82 \$ coût du matériel incluant les taxes. Les travaux seront facturés en fonction du temps de main d'œuvre, à un taux horaire de 102 \$ tel que précisé dans la soumission.

24-117

15. RESOLUTION-EMBAUCHE SURVEILLANT PATINOIRE.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire procéder à l'embauche de responsable afin d'assumer l'entretien et la surveillance de la patinoire.

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Bruno Simard, Appuyée par Yves Lévesque, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) de nommer Sam Normand, Doryane Normand, et Tommy Gagnon, surveillants pour l'année 2024/2025. Le salaire étant établi à 17 \$ de l'heure.

24-118

16. RESOLUTION-PROGRAMME D'AIDE A LA VOIRIE LOCALE.

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2024** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Sylvie DeBlois, Appuyée par Bruno Simard, Il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans, approuve les dépenses d'un montant de 20 303 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

24-119

17. RESOLUTION-ADOPTON DU PLAN LOCAL DEMARCHE POLITIQUE DE LA FAMILLE ET DES AINES DE L'ILE D'ORLEANS.

REMIS

18. RESOLUTION-PROJET ECOLE SAINTE-FAMILLE

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande de l'École Sainte-Famille, afin de procéder à l'aménagement d'un corridor actif pour l'école.

ATTENDU QUE le corridor actif est un projet éducatif et énergétique qui mise sur le renforcement positif en classe. Les enfants qui ont besoin d'un temps de pause, pourraient aller dépenser leur énergie en utilisant les corridors

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Jean-Baptiste Alagnoux, Appuyée par Richard Therrien, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) d'autoriser l'aménagement du corridor actif.

24-120

19. DIVERS.

20. RAPPORT DES ELUS SUR LES DIVERS COMITES.

21. PERIODE DE QUESTIONS.

22. LEVEE OU AJOURNEMENT DE LA SEANCE.

Sur une proposition de Richard Therrien, Il est résolu à l'unanimité que la séance soit levée à 20 h 35.

24-121


Sylvie Beaulieu g.m.a.

Directrice générale / Greffière-trésorière


Jean-Pierre Turcotte, Maire

Je, Jean-Pierre Turcotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal

